



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

activités

Question écrite n° 45163

Texte de la question

Le label villes et villages fleuris est décerné chaque année par le Conseil national des villes et villages fleuris à l'issue d'un concours prenant en compte certains critères comme le patrimoine paysager et végétal, le fleurissement, le respect de l'environnement et le cadre de vie. Sachant que 99 % des Français déclarent connaître ce label et que 37 % le considèrent comme un critère qu'ils utilisent pour choisir une destination de visite, Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la teneur de la réforme de ce label très populaire qu'elle veut entreprendre et sur les mesures qu'elle compte prendre pour informer les communes concernées de Haute-Savoie, département qui a reçu en 2013 le trophée du département fleuri en récompense de son dynamisme dans ce domaine.

Texte de la réponse

Initialement créé pour récompenser les efforts de fleurissement engagés par les communes, le concours national des Villes et Villages Fleuris a vu sa vocation d'origine évoluer pour devenir un véritable label destiné à encourager et promouvoir la mise en place et l'organisation d'actions en faveur du développement des espaces verts, de l'amélioration du cadre de vie et de l'accueil des touristes et des visiteurs. Le conseil national des Villes et Villages Fleuris (CNVVF), propriétaire du label Villes et Villages Fleuris, s'est attaché à le faire évoluer depuis sa création en 1958 et à poursuivre sa professionnalisation pour asseoir sa notoriété au service de la qualité de la vie des habitants, des visiteurs et des touristes. Respectueux de l'environnement, valorisant le patrimoine naturel et culturel, le label s'affirme comme un élément d'attractivité du territoire. Il a franchi, en 2013, une nouvelle étape dans la modernisation de ses outils en créant, à la demande des collectivités territoriales, une grille d'évaluation opérationnelle et plus rigoureuse, sans bouleverser les critères d'évaluation. Cette grille permet aux communes de se positionner et de mesurer les points sur lesquels elles peuvent s'améliorer tout en facilitant le jugement sur les stratégies de valorisation paysagère et environnementale conçues pour favoriser l'attractivité touristique des territoires. Un guide à l'usage des membres du jury constitue le mode d'emploi de la grille d'évaluation. Il définit chacun de ses critères et précise les exigences requises pour chaque niveau du label. Pour faciliter l'appropriation par chacun de la nouvelle démarche d'évaluation, le CNVVF a décidé de mettre en oeuvre une campagne de formation des membres du jury attribuant le label. Ces formations ont eu lieu dans chaque région. En complément, le conseil national a souhaité se doter de deux films vidéo pour illustrer son positionnement sur la notion de qualité de vie et accompagner les évolutions du label. Enfin, le site internet des Villes et Villages Fleuris s'est enrichi en 2013 de nouveaux services aux communes adhérentes tels que la mise à jour des informations de la commune, l'amélioration de l'agenda des événements de la commune et de la géo localisation, un mode d'emploi de la grille d'évaluation apportant des explications sur chacun des critères pris en compte par le jury, un espace de ressources contenant des publications numériques ou encore l'accès aux contacts locaux. Le département de Haute-Savoie comme les 19 communes adhérentes au CNVVF du département peuvent consulter le guide d'utilisation et la grille d'évaluation et les mettre à profit pour renforcer l'attractivité des territoires concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Virginie Duby-Muller](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45163

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 décembre 2013](#), page 12781

Réponse publiée au JO le : [10 février 2015](#), page 892